

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée le 8 janvier 2024
à l'encontre de la SAS Entreprise GAUTHIER pour son établissement
situé à DAGNEUX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 autorisant la SAS Entreprise GAUTHIER à exploiter un établissement spécialisé dans la collecte, le transport, le traitement et le transit des déchets à DAGNEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS Entreprise GAUTHIER à DAGNEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2024 mettant en demeure la SAS Entreprise GAUTHIER de respecter les prescriptions de l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2012 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2021 susvisés ;
- VU les résultats des analyses transmis à l'inspection des installations classées à l'issue du contrôle inopiné réalisé par la société CTC Environnement les 20 et 21 juin 2024 sur les rejets aqueux de l'établissement exploité par la SAS Entreprise GAUTHIER ;
- CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées les 20 et 21 juin 2024 sur les rejets aqueux de l'établissement exploité par la SAS Entreprise GAUTHIER, répondent aux prescriptions de l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2021 susvisés, en ce qui concerne les valeurs limites d'émissions des rejets des eaux usées et des eaux pluviales ;
- CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il peut être mis fin à la mise en demeure dont l'exploitant fait l'objet ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La mise en demeure engagée à l'encontre de la SAS Entreprise GAUTHIER, par arrêté préfectoral du 8 janvier 2024, est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS Entreprise GAUTHIER – Parc d'activités – 264 ancienne route de Nievroz – 01120 DAGNEUX,

- et dont copie sera adressée :

- au maire de DAGNEUX,

- au chef de l'unité départementale de l'Ain - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **20 SEP. 2024**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET